



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA CREUSE

ISSN – 0990 – 8935

Recueil des Actes Administratifs

Préfecture de la Creuse

Spécial n°15 publié le 11/07/2014

Spécial 2014-15

Chasse - Campagne 2014-2015

Sommaire

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse

Direction Départementale des Territoires

- | | |
|--|---|
| 2014191-03 - Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département de la Creuse | 1 |
| 2014191-04 - Arrêté classant le pigeon ramier (<i>Columba palumbus</i>) sur la liste des animaux d'espèces classées nuisibles et fixant ses modalités de destruction pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 dans le département de la Creuse | 9 |

Arrêté n°2014191-03

Arrêté relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2014-2015 dans le département de la Creuse

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Juillet 2014

ARRÊTÉ N° 2014.....
RELATIF A L'OUVERTURE ET A LA CLOTURE DE LA CHASSE
POUR LA CAMPAGNE 2014-2015 DANS LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE

Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement - parties législative et réglementaire ;

VU l'article R.422-64 du code de l'environnement relatif aux règlements intérieurs et de chasse des associations communales de chasse agréées ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juin 1987 modifié fixant les espèces dont la chasse est autorisée ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2008 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de M. Olivier NORE, commune de SANNAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2009 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de MALVAL ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur la population de lièvres sur le territoire des ACCA de CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC, SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, SAINT-PIERRE-DE-FURSAC et SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique sur la population de lièvres sur le territoire de la région de LA SOUTERRAINE ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 juin 2011 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce faisan sur le territoire de l'ACCA de SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juin 2011 portant approbation d'un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « faisan » sur le territoire de l'ACCA d'EVAUX-LES-BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'Association Intercommunale de Chasse Agréée (AICA) de LA SOURCE DE LA GARTEMPE ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 juin 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de CHAVANAT ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2012 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « faisan » sur le territoire de l'ACCA de SAINT LAURENT ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de BOSMOREAU-LES-MINES ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de JANAILLAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur le territoire de l'ACCA de SAINT PRIEST LA FEUILLE ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 août 2013 approuvant un plan de gestion cynégétique portant sur l'espèce « lapin de garenne » sur la propriété en opposition cynégétique de M. Willem SNAKKERS, commune de JOUILLAT ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 relatif à l'ouverture anticipée de la chasse sur autorisations préfectorales individuelles dans le département de la Creuse pour la campagne 2014-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 fixant le plan de chasse pour les cervidés dans le département de la Creuse pour la campagne 2014-2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 fixant le plan de chasse pour l'espèce sanglier dans le département de la Creuse pour la campagne 2014-2015 ;

VU les propositions formulées par le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse en date du 28 mai 2014 ;

VU les avis rendus par la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage de la Creuse dans sa séance du 6 juin 2014 ;

VU la mise en ligne du projet d'arrêté le 16 juin 2014 en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;

Considérant l'absence de remarque lors de la phase de consultation publique ;

SUR PROPOSITION de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse et de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1er - La période d'ouverture générale de la chasse à tir et de la chasse au vol est fixée pour le département de la Creuse :

- du dimanche 14 septembre 2014 à 8 heures au samedi 28 février 2015 au soir.

ARTICLE 2 - Par dérogation à l'article 1er ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-après ne peuvent être chassées que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivantes :

ESPECES DE GIBIER	DATES D'OUVERTURE	DATES DE CLOTURE	CONDITIONS SPÉCIFIQUES DE CHASSE
<u>GIBIER SÉDENTAIRE</u>			
- Perdrix rouge ou grise	Ouverture générale	11.11.2014 au soir	. Chasse limitée aux dimanches et jours fériés, à l'exception des enclos et des territoires déclarés en chasse commerciale.
	Ouverture générale	28.02.2015	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Lièvre commun	28.09.2014 à 8 heures	14.12.2014 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur le territoires des ACCA de : CHAMBORAND, LA SOUTERRAINE, ST-ETIENNE-DE-FURSAC, ST-MAURICE-LA-SOUTERRAINE, ST-PIERRE-DE-FURSAC et ST-PRIEST-LA-FEUILLE sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué.

	05.10.2014 à 8 heures	21.12.2014 au soir	2) Ces dates spécifiques concernant le seul territoire des communes relevant du pays cynégétique de LA SOUTERRAINE dont la liste figure en annexe au présent arrêté.
- Lapin	Ouverture générale	04.01.2015 au soir	. Conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires de l'AICA SOURCE DE LA GARTEMPE, les ACCA de MALVAL, CHAVANAT, JANAILLAT, BOSMOREAU LES MINES et SAINT PRIEST LA FEUILLE ainsi que les propriétés reconnues en opposition cynégétique de M. Olivier NORE, sur le territoire de la commune de SANNAT et M. Willem SNAKKERS sur le territoire de la commune de JOUILLAT.
- Faisan	Ouverture générale	04.01.2015 au soir	Conditions particulières de chasse spécifiques sur les territoires des ACCA de : SAINT SULPICE LE GUERETOIS, SAINT LAURENT et EVAUX LES BAINS sur lesquelles un plan de gestion cynégétique est institué.
	Ouverture générale	28.02.2014	. Chasse autorisée tous les jours dans les enclos et les territoires déclarés en chasse commerciale.
- Sanglier	08.06.2014 à 8 heures	28.02.2015 au soir	. Du 08.06.2014 au 14.08.2014 uniquement sur autorisations préfectorales individuelles à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014. . Du 15.08.2014 au 13.09.2014, chasse autorisée uniquement les dimanches. . Du 14.09.2014 au 28.02.2015, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés. . A partir du 15.08.2014 et jusqu'à la fermeture, le sanglier sera chassé sous la responsabilité du Président de l'A.C.C.A. ou de son délégué ou du détenteur du droit de chasse selon les différentes modalités prévues par l'article R. 424-8 du Code de l'Environnement. . Du 08.06.2014 au 13.09.2014, le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions, uniquement à balle ou à l'arc. . Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est interdit.

GIBIER SOUMIS AU PLAN DE CHASSE

Nul ne peut chasser le chevreuil, cerf, biche, daim, mouflon et sanglier soumis au plan de chasse par les arrêtés préfectoraux du 26 mai 2014 susvisés s'il n'est titulaire d'un plan de chasse individuel.

Pour tenir compte des nouvelles modalités du plan de chasse du sanglier institué par l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014 susvisé, tous les animaux de cette espèce qui seront tués devront être déclarés à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse dans un délai de 48 heures à compter de la date du prélèvement.

Les modalités de tir sont précisées à l'article 3 du présent arrêté.

Il est fait obligation de porter le gilet ou la casquette avec dispositif fluorescent ainsi que la corne pour la chasse du grand gibier en battue.

Chaque bénéficiaire d'un plan de chasse a l'obligation de tenir à jour un registre de battue pour la chasse du grand gibier. Pour les territoires ayant plusieurs équipes, un carnet de battue sera tenu par chacune d'elles. Le responsable d'équipe devra le présenter à la demande du responsable de l'exécution du plan de chasse sur le territoire concerné et le lui remettre au plus tard quinze jours après la fermeture générale de chaque campagne de chasse.

Sont par ailleurs expressément interdits :

- les lâchers de gibier les jours de chasse tels qu'ils sont, le cas échéant, précisés par les règlements des détenteurs du droit de chasse - et notamment les règlements intérieurs et règlements de chasse des associations communales et intercommunales de chasse agréées approuvés annuellement par le Préfet (sauf territoires déclarés en chasse commerciale et enclos de chasse) ;
- les lâchers de lapins de garenne et lièvres de tir (hors réserve ou refuge) en période de chasse ;
- les lâchers de lièvres d'importation toute l'année.

- Chevreuil et daim	08.06.2014 à 8 heures	28.02.2015 au soir	. Du 08.06.2014 au 13.09.2014, chasse uniquement sur autorisations préfectorales individuelles, à l'affût ou à l'approche, sans chien et sans rabat conformément à l'arrêté préfectoral du 26 mai 2014. . Du 08.06.2014 au 13.09.2014, le tir du renard est autorisé, <u>dans les mêmes conditions que pour l'espèce chevreuil</u> , uniquement à balle et à l'arc. . Du 14.09.2014 au 28.02.2015, chasse autorisée les samedis, dimanches et jours fériés. . Chasse autorisée uniquement les samedis, dimanches et jours fériés.
- Cerf	18.10.2014 à 8 heures	28.02.2015 au soir	
<u>GIBIER D'EAU ET OISEAUX DE PASSAGE</u>			
- Caille des blés	Ouverture et fermeture définies par arrêtés ministériels		
- Alouette des champs	-	-	
- Bécasse des bois	-	-	<u>Prélèvement maximal autorisé (PMA) valable sur l'ensemble du territoire national</u> et dans la limite de 30 bécasses par an et par chasseur avec carnet de prélèvement obligatoire qui devra être retourné à la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse avant le 30 juin 2015. En outre, dans le département de la Creuse, le prélèvement sera également limité à 3 bécasses par jour et par chasseur. L'attribution du carnet de prélèvement est conditionnée à la déclaration de celui de la saison de chasse précédente (y compris en l'absence de tout prélèvement).
- Pigeon ramier	-	-	
- Pigeon biset	-	-	
- Pigeon colombin	-	-	
- Tourterelle turque	-	-	
- Grive draine	-	-	
- Grive litorne	-	-	
- Grive mauvis	-	-	
- Grive musicienne	-	-	
- Bécassines et bécasses des bois	-	-	
- Gibier d'eau et autres espèces d'oiseaux de passage	-	-	
<u>CHASSE A COURRE</u>	15.09.2014 à 8 heures	31.03.2015 au soir	
<u>CHASSE VENERIE SOUS TERRE</u> (renard, blaireau, ragondin)	15.09.2014 à 8 heures	15.01.2015 au soir	Pour le blaireau, réouverture à partir du 15 mai 2015 à 8 heures jusqu'à l'ouverture 2015-2016.

ARTICLE 3 - MODALITÉS DE TIR.

L'emploi de la chevrotine est interdit pour le tir de tout gibier ainsi que celui de tout plomb de chasse d'un diamètre supérieur à 4 mm.

Le cerf, le daim et le sanglier ne peuvent être tirés qu'à balle ou au moyen d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc.

Le chevreuil peut être tiré à balle ou à l'aide d'un arc de chasse conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 18 août 2008 relatif à l'exercice de la chasse à l'arc. Le tir du chevreuil à plomb ne pourra s'effectuer qu'avec du plomb d'un diamètre de 3,75 à 4 mm.

ARTICLE 4 - Afin de favoriser la protection et le repeuplement du gibier, sont interdits sur l'ensemble du département :

- la chasse de la bécasse à la passée ou à la croûle,
- la chasse de la perdrix et du faisán à l'affût, soit à l'agraine, soit à proximité d'abreuvoirs,

- pour le tir des ongulés, l'emploi de toute arme à percussion annulaire ainsi que celui d'armes rayées à percussion centrale d'un calibre inférieur à 5,6 mm ou dont le projectile ne développe pas une énergie minimale de 100 kilogrammètres à 100 mètres,
- l'emploi, pour attirer le gibier, des disques ou bandes enregistrées reproduisant le cri des animaux, qu'il s'agisse de gibier sédentaire ou de gibier migrateur.

Le tir des marcassins « en livrée » et des laies suitées de marcassins « en livrée » est interdit.

ARTICLE 5 - La chasse en temps de neige est interdite. Toutefois, il est fait exception à cette règle pour :

- la chasse au gibier d'eau (sauf le vanneau huppé) à la condition qu'elle se pratique sur les fleuves, rivières, canaux, réservoirs, lacs, étangs et dans les marais non asséchés, le tir au-dessus de la nappe d'eau étant seul autorisé ;

- la chasse au ragondin et au rat musqué ;
- la chasse au renard ;

L'exercice de la chasse au renard en temps de neige ne peut s'exercer individuellement. Elle se pratique **en battue** sous la responsabilité du Président de l'Association Communale de Chasse Agréée (ou de son délégué) ou du détenteur du droit de chasse.

- la vénerie sous terre du renard et du ragondin ;
- le chevreuil, le cerf et le daim **dans les conditions prévues à l'article 2 ;**
- le sanglier **dans les conditions prévues à l'article 2 ;**
- la chasse à courre pour l'ensemble des espèces concernées.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article R. 422-86 du Code de l'Environnement, la chasse dans les réserves est interdite.

Toutefois, de l'ouverture générale à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au sanglier (quel que soit le poids) est autorisée en réserve, à raison de six week-ends, en battue - sur simple déclaration écrite préalable à chaque intervention des présidents des ACCA auprès de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Creuse au plus tard le vendredi avant 15 heures, à charge pour elle de répercuter cette information, pour chaque intervention, dans les plus brefs délais, aux lieutenants de louveterie territorialement compétents et au Chef du service départemental de la Creuse de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage.

Par ailleurs, de l'ouverture générale à la clôture générale de l'espèce concernée, la chasse au chevreuil, cerf et au daim pourra - sur demande conjointe et motivée des présidents des ACCA et des propriétaires de jeunes plantations forestières victimes de dégâts ou leurs représentants - être autorisée en réserve, en battue, sur autorisation préfectorale individuelle. La validité de cette autorisation est limitée à deux week-ends consécutifs ou non ; elle est renouvelable si nécessaire.

Le tir du renard est autorisé dans les mêmes conditions que pour le sanglier, le chevreuil et le cerf.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article R. 424-3 du Code de l'Environnement, le Préfet peut, en cas de calamité, incendie, inondations, gel prolongé, susceptible de provoquer ou de favoriser la destruction du gibier, pour tout ou partie du département, suspendre l'exercice de la chasse soit à tout gibier, soit à certaines espèces de gibier.

ARTICLE 8 - La chasse à tir est interdite sur l'ensemble du département **les mardis et vendredis - à l'exception du mardi 11 novembre 2014.** Cette interdiction ne s'applique pas à la chasse du ragondin, du rat musqué et à celle du renard en temps de neige, ainsi qu'à la chasse du pigeon ramier et des turdidés.

ARTICLE 9 - M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Directeur Départemental des Territoires de la Creuse, M. le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans toutes les communes par les soins de Mmes et MM. les Maires du département de la Creuse.

Fait à Guéret, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
Signé : Rémi RECIO

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Annexe
à l'arrêté préfectoral relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse
pour la campagne 2014-2015 dans le département de la Creuse

Liste des communes sur le territoire desquelles la chasse du lièvre commun
sera ouverte du 5 octobre 2014 à 8 heures au 21 décembre 2014 au soir

- ANZEME
- AZERABLES
- BAZELAT
- BUSSIERE-DUNOISE
- LA CELLE-DUNOISE
- CHAMBON-SAINTE-CROIX
- CHAMBORAND
- LA CHAPELLE-BALOUÉ
- COLONDANNES
- CROZANT
- DUN-LE-PALESTEL
- FLEURAT
- FRESSELINES
- LE GRAND-BOURG
- LAFAT
- LIZIERES
- MAISON-FEYNE
- NAILLAT
- NOTH
- SAGNAT
- LA SOUTERRAINE
- VAREILLES
- VILLARD
- SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT
- SAINT-ETIENNE-DE-FURSAC
- SAINT-FIEL
- SAINT-GERMAIN-BEAUPRE
- SAINT-MAURICE-LA-SOUTERRAINE

- SAINT-LEGER-BRIDEREIX
- SAINT-PIERRE-DE-FURSAC
- SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE
- SAINT-PRIEST-LA-PLAINE
- SAINT-SEBASTIEN
- SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS
- SAINT-SULPICE-LE-GUERETOIS
- SAINT-VAURY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date de ce jour.
A Guéret, le 10 juillet 2014
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
Signé : Rémi RECIO

Arrêté n°2014191-04

Arrêté classant le pigeon ramier (*Columba palumbus*) sur la liste des animaux d'espèces classées nuisibles et fixant ses modalités de destruction pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 dans le département de la Creuse

Administration :

Services Déconcentrés de l'Etat en Creuse
Direction Départementale des Territoires

Signataire : Le Secrétaire Général

Date de signature : 10 Juillet 2014

ARRÊTÉ

classant le pigeon ramier (Columba palumbus) sur la liste des animaux d'espèces classées nuisibles et fixant ses modalités de destruction pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 dans le département de la Creuse

**Le Préfet de la Creuse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code de l'environnement parties législative et réglementaire ;
Vu le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles ;
Vu l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classés nuisibles par arrêté du Préfet ;
Vu les propositions formulées par le Président de la Fédération départementale des chasseurs de la Creuse en date du 28 mai 2014 ;
Vu l'avis favorable rendu par la Commission départementale de chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 6 juin 2014 ;
Considérant qu'à l'occasion de son passage, le pigeon ramier est à l'origine de dégâts aux cultures largement représentées dans le département de la Creuse, telles que colza, pois protéagineux et céréales d'hiver ;
Considérant la présence significative de cette espèce dans le département de la Creuse où, au-delà de ses mouvements migratoires, elle a également tendance à se sédentariser ;
Considérant également que les dégâts causés, d'une manière récurrente par cette espèce et que les risques de dégâts en période sensible (semis) sont de nature à causer des dommages importants aux activités mentionnées à l'article R.427-7 du code de l'environnement ;
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté le 16 juin 2014 en vue de la participation du public en application de l'article L.120-1 du code de l'environnement ;
Considérant l'absence de remarque lors de la phase de consultation publique ;
Sur proposition de M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture et de M. le Directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1er : Dans le département de la Creuse, l'espèce pigeon ramier (Columba palumbus) est classée nuisible pour la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 sur le territoire des communes où des cultures de pois protéagineux, de céréales d'hiver ou de colza sont implantées.

Le classement mentionné à l'alinéa précédent vise à répondre à la nécessité d'intervenir rapidement pour protéger des céréales susceptibles d'être causés par le pigeon ramier aux colzas, aux semis de pois protéagineux et aux céréales d'hiver dans les secteurs où ceux-ci sont cultivés.

Article 2 : La destruction à tir par armes à feu ou à tir à l'arc au cours de la période du 1er juillet 2014 au 30 juin 2015 de l'espèce classée nuisible en application de l'article premier du présent arrêté peut s'effectuer pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après :

Pigeon ramier	De la clôture spécifique de la chasse de cette espèce au 31 mars 2015	Hors réserve	Sans formalité autre que l'assentiment du détenteur des droits de destruction et de la limitation aux communes où les cultures de colza ou de pois protéagineux ou de céréales d'hiver sont implantées et dans les conditions suivantes : à poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou placé dans un étui adapté à l'aller comme au retour et sans chien.
		En réserve	Interdiction

Article 3 : Le tir dans les nids est interdit. Le piégeage du pigeon est interdit sans préjudice de l'application de l'article L.427-1 du code de l'environnement.

Article 4 : M. le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture de la Creuse, M. le Directeur départemental des territoires, Mme la Sous-Préfète d'Aubusson, M. le Lieutenant-Colonel, commandant du groupement de gendarmerie de la Creuse, M. le Chef du service départemental de la Garderie de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage de la Creuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Creuse et affiché dans chacune des communes du département de la Creuse par les soins de Mmes et MM. les Maires.

Fait à Guéret, le 10 juillet 2014

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général
Signé : Rémi RECIO

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté devant l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (Le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).